



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-206

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-06-19-00006 - Décision ARS OC 2025 3485 dissolution GCS PUI BAGNOLS VSD (2 pages)	Page 4
R76-2025-06-11-00007 - Décision ARS OC 2025-3486 app avt 5 GCS PHARMACOOPE VSD (4 pages)	Page 7

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-30-00012 - Arrêté délocalisation DAR IME Pierre Sarraut à Montauban (3 pages)	Page 12
R76-2025-06-05-00001 - Arrêté fusion autorisation SSIAD PI66 (5 pages)	Page 16
R76-2025-06-27-00020 - Arrêté modif autorisation IME Sairigné à Bernis extension de capacité (4 pages)	Page 22
R76-2025-06-30-00011 - Arrêté modificatif autorisation MAS Gérard Chambert à Moissac extension de capacité (4 pages)	Page 27
R76-2025-05-26-00008 - Arrêté SPASAD Piege Lauraguais Malepere à Villasavary extension de capacité (4 pages)	Page 32
R76-2025-06-20-00005 - Arrêté transformation SESSAD et ITEP La Grande Allée à Toulouse en DITEP (4 pages)	Page 37

DDT11 / Economie agricole

R76-2025-05-23-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240034-2-1 gaec garrics (2 pages)	Page 42
R76-2025-05-15-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240221 moreau julien (1 page)	Page 45
R76-2025-05-16-00019 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240223 pradelles hugues (1 page)	Page 47
R76-2025-05-21-00020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240225 auriol jacques (1 page)	Page 49
R76-2025-05-17-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240226 calduch azema julie (1 page)	Page 51
R76-2025-06-06-00016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240229 campi olivier (1 page)	Page 53
R76-2025-06-11-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250002 scea esteve (1 page)	Page 55
R76-2025-05-17-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250008 earl grison (1 page)	Page 57
R76-2025-05-22-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250009 micouveau jean baptiste (1 page)	Page 59

R76-2025-05-24-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250012 asensio vergnes nicolas (1 page)	Page 61
R76-2025-06-18-00010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250016 bouthouyak rachid (1 page)	Page 63
R76-2025-05-28-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250017 earl deux villages (1 page)	Page 65
R76-2025-06-11-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250018 pons remi (1 page)	Page 67
R76-2025-06-01-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250019 scea brunel (1 page)	Page 69
R76-2025-06-04-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250021 sauret caroline (1 page)	Page 71
R76-2025-06-20-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250022 sas cala terra (1 page)	Page 73

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-06-19-00006

Décision ARS OC 2025 3485 dissolution GCS PUI
BAGNOLS VSD

Décision ARS Occitanie n° 2025- 3485

**Décision portant dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
« GCS PUI DE BAGNOLS »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS dénommé « GCS PUI DE BAGNOLS » signée le 28 juillet 2016,
- VU** La décision 2016-1110 de la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon en date 4 août 2016 approuvant la convention constitutive du « GCS PUI DE BAGNOLS »,
- VU** La décision 2022-0633 du Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie, en date du 1^{er} février 2022 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien et portant en conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI DE BAGNOLS,
- VU** Le PV d'assemblée générale du 30 novembre 2024 qui se prononce sur la clôture définitive du « GCS PUI DE BAGNOLS » rappelle que la dissolution de celui-ci a été confirmé le 30 juin 2022 avec prise d'effet à la même date,
- VU** La décision ARS Occitanie n° 2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Considérant que le groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « GCS PUI DE BAGNOLS » avait été autorisé pour assurer les missions de pharmacie à usage intérieur pour le compte de ses membres, à savoir, la clinique ambulatoire de la Cèze et le GCS Centre de rééducation du Gard Rhodanien,

Considérant que la clinique ambulatoire de la Cèze a cessé ses activités le 30 avril 2021 et que les missions de pharmacie à usage intérieur ne s'appliquaient plus qu'au GCS du « Centre de rééducation du Gard rhodanien » ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le « GCS PUI DE BAGNOLS » n'a pas plus d'objet ce qui justifie sa dissolution conformément à l'article 21 de la convention constitutive de celui-ci.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé dénommé « GCS PUI DE BAGNOLS », est dissous à compter du 30 juin 2022.

Article 2 : Les opérations liées à la liquidation des comptes du GCS se sont réalisées conformément à la répartition du capital et aux dispositions de l'article 22 de la convention constitutive et les écritures restantes réparties entre les membres au 30 novembre 2024 :

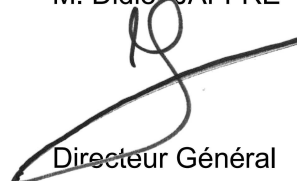
- La CLINIQUE AMBULATOIRE DE LA CEZE
- Le GCS CENTRE DE REEDUCATION DU GARD RHODANIEN

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2025

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-06-11-00007

Décision ARS OC 2025-3486 app avt 5 GCS
PHARMACOOPE VSD

Décision ARS Occitanie n° 2025- 3486

Décision portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS PHARMACOOPE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** La convention constitutive du GCS « Pharmacopé » signée le 27 février 2012,
- VU** La décision n°2012-257 du Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, du 20 mars 2012 portant approbation de la convention constitutive du « GCS Pharmacopé »,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du « GCS Pharmacopé » en date du 17 avril 2012 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité pour l'adhésion de l'EHPAD Saint-Jacques,
- VU** L'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Pharmacopé » en vue d'effectuer une prestation de pharmacie au profit des autres membres dans l'attente de l'autorisation de pharmacie à usage interne (PUI) signé le 2 juillet 2013,
- VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « Pharmacopé » en vue de l'intégration d'un nouveau membre, le GCSMS Vall Ventosa, signé le 1^{er} janvier 2018,

- VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Pharmacoopé » en vue de l'intégration de nouveaux membres dans l'année 2019,
- VU** La décision 2019-3003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, du 16 octobre 2018 approuvant l'admission de nouveaux membres au sein du « GCS Pharmacoopé »,
- VU** L'avenant n°4 à la convention constitutive du GCS « Pharmacoopé » en vue du retrait d'un membre signé le 26 décembre 2018,
- VU** L'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « Pharmacoopé » en vue de la modification de la composition du GCS
- VU** La décision ARS Occitanie n° 2025-1497 en date du 14 mars 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** Le PV d'assemblée générale du GCS « Pharmacoopé » en date du 17 mars 2025 qui fait état d'une approbation à l'unanimité de la modification de la composition de celui-ci,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « Pharmacoopé » en date du 12 mai 2025 en vue de modifier la composition du groupement.

Considérant que l'admission et le retrait de membres donne lieu à la modification de la composition du groupement qui doit se faire conformément à l'article 12 de la convention constitutive de celui-ci,

Considérant que l'avenant qui en découle doit en tirer toutes les conséquences notamment sur la répartition du capital et les droits sociaux des membres du groupement,

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit approuver ces modifications.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Pharmacoopé », en vue de modifier la composition de celui-ci signé le 18 mars 2025 est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacoopé » a pour objet la création d'une pharmacie à usage intérieur et dans ce cadre :

- gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation de l'objectif ;
- par l'intermédiaire de sa PUI organise, gère et coordonne le circuit du médicament dans l'ensemble des établissements membres ; Il élabore en liaison avec les pharmacies à usage intérieur de ses membres les interfaces nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de ce circuit ;
- s'assure de la mise en place d'une continuité de service des pharmacies à usage intérieur de ses membres ;
- mutualise les investissements par l'acquisition d'un automate de dispensation commun ;
- organise l'intervention commune des professionnels exerçant dans les établissements membres du groupement et, le cas échéant, employés par le groupement lui-même ;

- développe des programmes d'actions au bénéfice des patients ou des résidents pris en charge par ses membres ;
- mène des actions d'expertise et/ou de formations au bénéfice de ses membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Pharmacoopé » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Pharmacoopé » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory, sis avenue du Roussillon, 66 300 Thuir
- Le Centre Hospitalier de Prades, sis route de Catllar, 66 500 Prades
- L'EHPAD Simon Violet Père, sis 39 avenue du Génarl Guillaut, 66 301 Thuir cédex
- L'EHPAD Résidence Saint-Jacques, sis 9 Chemin du Colomer, 66130 Ille-sur-Têt
- L'EHPAD Résidence Paul Reig, Sis avenue Joliot Curie, 66 650 Banyuls-sur-Mer
- L'Association Joseph Sauvy pour la MAS l'Orri, Sise 23 rue François Broussais, 66 028 Perpignan
- L'Association pour l'Autonomie des Persopnnes Handicapées (APAH) les Sources de Thuès, sise MAS des Sources, 66 360 Thuès
- L'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées mentales des Pyrénées-Orientales pour la MAS du Bois Joli, sise place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 66 450 Pollestres
- L'Association Sésame Autisme 66 pour le FAM les Alizès, Sis 3 rue Déodat de Séverac, 66 006 Perpignan cédex
- L'EHPAD Vincent Azéma, sis Rue du Stade - 66650 Banyuls sur Mer
- MAS Sol I Mar sis Route Départementale 914 - BP 46- 66650 BANUYLS-SUR-MER
- MAS LES EMBRUNS - CAP PEYREFITE 66290 CERBERE
- Mas HORIZON - CAP PEYREFITE 66290 CERBERE
- Etablissement pour personnes handicapées vieillissantes (PHV- la Sardane)- CAP PEYREFITE 66290 CERBERE
- Institut Education Motrice (IEM) Galaxie, sis 157 Rue Charlemagne - 66700 ARGELES-SUR-MER
- Unité de Soins de Longue Durée (USLD) - Les patios d'argent, sis 4 rue René Mur- Lieu-dit Alzine Rodone - 66 150 Arles sur Tech
- Clinique du Pré sis 66200 Theza

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pharmacoopé » est situé au Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory, sis avenue du Roussillon, 66 300 Thuir.

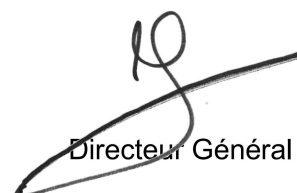
Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacoopé » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2025

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00012

Arrêté délocalisation DAR IME Pierre Sarraut à
Montauban

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU DISPOSITIF D'AUTO-REGULATION (DAR) DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PIERRE SARRAUT, IMPLANTE AU SEIN DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE PUBLIQUE HUGUES PANASSIE A MONTAUBAN ET GERE PAR LA FONDATION
OPTEO**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dernier arrêté du 4 novembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Pierre Sarraut situé à Montauban (82) et géré par la Fondation OPTEO, par extension non importante d'une place et portant sa capacité à 103 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 16 mai 2025, par la Fondation OPTEO relative à la délocalisation du Dispositif d'Auto-Régulation (DAR) sis Ecole Élémentaire Publique Hugues Panassié, 12 rue Barry Courtaud, 82000 Montauban ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 7 avril 2025 dans les locaux de l'école élémentaire Fernand Balès sis 6 rue Beche, 82000 Montauban ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 7 avril 2025 dans les locaux de l'école élémentaire Fernand Balès sis 6 rue Beche, 82000 Montauban ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le Dispositif d’Auto-Régulation, porté par l’IME Pierre Sarraut est désormais installé au sein de l’école élémentaire Fernand Balès sise 6 rue Beche, 82000 Montauban.

Article 2 : La capacité totale de l’IME Pierre Sarraut est inchangée et fixée à 103 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**45 places**) ; des troubles du spectre de l’autisme (**46 places** dont 10 places pour le Dispositif d’Auto-Régulation) ou présentant tous types de déficiences (**12 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO

N° FINESS EJ : 12 078 463 2

St Mayme

12850 ONET-LE-CHATEAU

Identification de l’établissement principal :

IME Pierre SARRAUT

N° FINESS ET : 82 000 032 1

3500 route de l’Aveyron

82000 MONTAUBAN

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de Jour	29
				11	Hébergement complet internat	10
				15	Placement famille d’accueil	5
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		437	Troubles du spectre de l’autisme	21	Accueil de Jour	27
				11	Hébergement complet internat	6
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Identification de l’établissement secondaire :

DAR-Ecole de Montauban

N° FINESS ET : 82 000 032 1

Nouvelle adresse

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

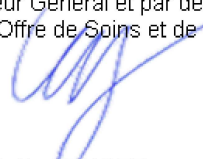
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 30 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-05-00001

Arrêté fusion autorisation SSIAD PI66

**ARRETE PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS
DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
PI66 COTE RADIEUSE, PI66 RIVESALTES, PI66 SALANQUE, PI66 SOINS
PALLIATIFS SPECIALISES, PI66 THUIR ET DU SSIAD PI66 PERPIGNAN GERES PAR
L'ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** les arrêtés de renouvellement des autorisations du 11 décembre 2017 du SSIAD PA PI66 COTE RADIEUSE situé à Saleilles ; du SSIAD PA PI66 PERPIGNAN situé à Perpignan ; du SSIAD PA PI66 RIVESALTES situé à Rivesaltes ; du SSIAD PA PI66 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE situé à Saint Laurent de la Salanque ; du SSIAD PA PI 66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES situé à Perpignan ; du SSIAD PA PI66 THUIR situé à Thuir ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2025-2854 du 15 mai 2025 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration de PRESENCE INFIRMIERE 66 en date du 29 avril 2025 approuvant le projet de fusion administrative des autorisations des SSIAD PI66 COTE RADIEUSE, PI66 RIVESALTES, PI66 SALANQUE, PI66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES, PI66 THUIR ET DU SSIAD PI66 PERPIGNAN à compter du 01 juillet 2025 ;

Vu le courrier de demande de PRESENCE INFIRMIERE 66 en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que cette fusion ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet de fusion est d'ordre administratif et juridique et n'a pas d'impact sur l'organisation et le fonctionnement des SSIAD ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La fusion administrative des autorisations des SSIAD PI66 COTE RADIEUSE, PI66 RIVESALTES, PI66 SALANQUE, PI66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES, PI66 THUIR et du SSIAD PI66 PERPIGNAN GERES PAR L'ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66 est acceptée à compter du 01 juillet 2025.

La capacité totale du service est portée à 342 places réparties de la façon suivante :

- 317 places pour personnes âgées,
- 25 places pour personnes handicapées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes :

Equipe Spécialisée Alzheimer - Communes d'Alénia, Bélesta, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Clairia, Espira de l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour Bas Elne, Latour de France, Le Barcarès, Llauro, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Rasiguères, Rivesaltes, St Cyprien, Ste Colombe de la Commanderie, Sainte Marie, Saint Hippolyte, St Jean-Lasseille, St Laurent de la Salanque, St Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Tautavel, Terrats, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tressere, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Vingrau.

SSIAD PH - Communes d'Alénia, Bélesta, Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Clairia, Espira de l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour Bas Elne, Latour de France, Le Barcarès, Llauro, Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Passa, ,Perpignan, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Rasiguères, Rivesaltes, St Cyprien, Ste Colombe de la Commanderie, Sainte Marie, Saint Hippolyte, St Jean-Lasseille, St Laurent de la Salanque, St Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Tautavel, Terrats, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tressere, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Vingrau.

SSIAD Soins Palliatifs Spécialisés - Communes de Perpignan, Cabestany, Opoul-Périllos, Vingrau, Salses-le-Château, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Peyrestortes, Pia, Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Clairia, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque, Toulouges, Canohès, Pollestres, Ponteilla, Thuir, Llupia, Camélas, Caixas, Castelnou, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Terrats, Trouillas, Villemolaque, Fourques, Tordères, Llauro, Passa, Tressere, Saint-Jean-Lasseille, Brouilla, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Nazaire, Alénia, Saint-Cyprien, Latour-Bas-Elne.

SSIAD PA - Communes de Perpignan et Cabestany ; Communes de Toulouges, Canohès, Pollestres, Ponteilla, Thuir, Llupia, Camélas, Caixas, Castelnou, Sainte-Colombe, Terrats, Trouillas, Villemolaque, Fourques, Tordères, Llauro, Passa, Tressere, Saint-Jean-Lasseille, Brouilla ; Communes du Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Clair, Torrellas, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque ; Communes d'Opoul-Perillos, Vingrau, Salses-le-Château, Case-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Peyrestortes, Pia ; Communes de Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Nazaire, Alénia, Saint-Cyprien, Latour-Bas-Elne.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION PRESENCE INFIRMIERE 66

Adresse : 19 Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 078 991 8

Identification de l'établissement principal : SSIAD PI 66

Adresse : 19 Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 078 705 2

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	90
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	25
357	Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestations en milieu ordinaire	20

Identification des établissements secondaires :

SSIAD PA PI 66 COTE RADIEUSE

Adresse : 1 Rue des Mimosas – 66 280 SALEILLES

N° FINESS ET : 66 000 354 2

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	53

SSIAD PA PI 66 RIVESALTES
 Adresse : 3 Rue Albert Camus – 66600 RIVESALTES
 N° FINESS ET : 66 079 049 4

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	40

SSIAD PA PI 66 SALANQUE
 Adresse : 1 Avenue de l'Ovalie 66440 TOREILLES
 N° FINESS ET : 66 079 028 8

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	39

SSIAD PA PI 66 SOINS PALLIATIFS SPECIALISES
 Adresse : 19 Allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN
 N° FINESS ET : 66 000 396 3

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	10

SSIAD PA PI 66 THUIR
 Adresse : 19 Avenue Amiral Narbonna 66300 THUIR
 N° FINESS ET : 66 079 021 3

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	65

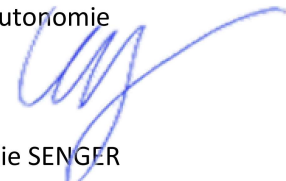
Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 05 juin 2025

P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-27-00020

Arrêté modif autorisation IME Sairigné à Bernis
extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) « SAIRIGNE » SITUE A BERNIS (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier Arrêté du 12 juillet 2024 portant création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle Gustave COURBET à Nîmes (30) par extension non importante de capacité de l'institut médico-éducatif (IME) « Sairigné » situé à Bernis (30) et géré par l'Association ARERAM ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 9 avril 2025 déposée par la directrice de l'IME « Sairigné » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre Autistique, portant la capacité à 79 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places pour la prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en attente d'un accompagnement sur le territoire Gardois, tels que mis en évidence dans le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension dès le mois de juillet 2025 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
La demande déposée par la Directrice de l'IME Sairigné portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité d'une place est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 78 à 79 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (56 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (23 places).

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association ARERAM
155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
N° FINESS EJ: 93 002 702 4

Identification de l'établissement principal :
IME Sairigné
16 avenue de la Vaunage –BP 4 - 30620 BERNIS
N° FINESS ET : 30 078 066 5

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	50
		437	Troubles du spectre de l'autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :

IME Sairigné – Appartements Nîmes
4 rue du Planas - Appartements 13 et 14 - 30000 NIMES

N° FINESS ET : 30 001 993 2

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de Caissagues
Ecole élémentaire Cambourin
43 avenue du Cambourin 30132 Caissagues

N° FINESS ET : 30 002 058 3

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA de Nîmes
Ecole maternelle Courbet
517 rue Archimède - 30900 Nîmes

N° FINESS ET : 30 002 219 1

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

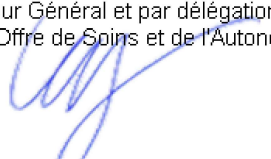
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-30-00011

Arrêté modificatif autorisation MAS Gérard
Chambert à Moissac extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) GERARD CHAMBERT SITUEE A MOISSAC (82) ET GERE PAR LA
FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 10 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Gérard Chambert située à Moissac et gérée par la Fondation OPTEO, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier arrêté du 18 novembre 2024 relatif à l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Gérard Chambert située à Moissac et gérée par la Fondation OPTEO ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 4 avril 2024 de la Fondation OPTEO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places d'accueil de jour pour l'accompagnement de jeunes adultes en situation de polyhandicap, actualisée en date du 19 mars 2025 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne, à ce jour, en matière de places de MAS et l'évolution des demandes constatées notamment pour l'accompagnement des jeunes adultes dans le cadre de la transition enfant-adulte ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 56 places à 60 places pour les adultes présentant tous types de déficiences (34), des troubles du spectre de l'autisme (22) ou un polyhandicap (4).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO
Saint-Mayme
12 850 Onet-le-Château

N° FINESS EJ : 12 078 463 2

Identification de l'établissement principal :

MAS GERARD CHAMBERT
Rue Gal de Merle
82 200 Moissac

N° FINESS ET : 82 000 660 9

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet internat	28
				21	Accueil de jour	5
		437	Trouble du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	6
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	4
		010	Tous types de déficiences	45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1
		437	Trouble du spectre de l'autisme			1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

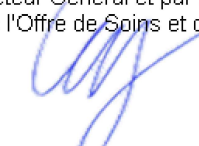
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-26-00008

Arrêté SPASAD Piegé Lauragais Malepère à
Villasavary extension de capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE A VILLASAVARY
GERE PAR LE CIAS PIEGE LAURAGAIS MALEPERE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
- Vu** la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté N° 2015-2079 du 31 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement Service Polyvalent et de soins à Domicile sur la Communauté de Communes « Piège, Lauragais, Malepère », et le renouvellement tacite de l'autorisation de fonctionnement à compter du 28 février 2024 ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 35 places de SSIAD pour personnes âgées sur le territoire;
- Vu** la Demande d'extension non importante déposée par le CIAS de la Communauté de Commune Piège, Lauragais, Malepère le 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 5 places soins du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile «Piège Lauragais Malepère», formulée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Piège Lauragais Malepère, est acceptée.

La capacité totale du service est portée de 58 à 63 places réparties comme suit :

- 63 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD reste inchangée :

Belpech, Bram, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cennes-Monesties, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fontiers du Razès, Gaja la Selve, Generville, Hounoux, La Cassaigne, La Force, Lafage, Lasserre de Prouille, Laurac, Molandier, Montréal, Orsans, Pech Luna, Pécharic et le Py, Pexiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Saint Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villesiscle, Villespy.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

Adresse : 62 RUE BONREPOS 11150 BRAM

N° FINESS EJ : 110004637

Identification de l'établissement : SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

Adresse : 42 RUE du BARRY 11150 VILLASAVARY

N° FINESS ET : 110004710

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	63
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	/
469	Aide à domicile	010	Tout type de déficience personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	/

Article 4 : Le service est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le SPASAD « Piège Lauragais Malepère », avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 6 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le

26 MAI 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENER

La Présidente du
Conseil Départemental de l'Aude

Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-20-00005

Arrêté transformation SESSAD et ITEP La Grande
Allée à Toulouse en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA GRANDE ALLEE SITUE A TOULOUSE (31000) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LA GRANDE ALLEE SITUE A TOULOUSE (31000), GERES PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP) ET TRANSFORMATION DE PLACES D'INTERNAT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP LA GRANDE ALLEE à TOULOUSE (31), géré par l'ASSOCIATION L' ESSOR, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD LA GRANDE ALLEE à TOULOUSE (31), géré par l'ASSOCIATION L' ESSOR, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-2824 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 27 avril 2022 ;

VU le dossier de demande déposé le 17 décembre 2024 auprès de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association l'ESSOR en vue de la transformation du SESSAD LA GRANDE ALLEE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LA GRANDE ALLEE dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'agence régionale de santé Occitanie et portant également sur une transformation de l'offre comme suit : réduction de 10 places d'internat au profit de 6 places d'accueil de jour et de 6 places de prestation en milieu ordinaire soit une extension de 2 places de l'offre du DITEP ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que la demande déposée ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'agence régionale de santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP LA GRANDE ALLEE et du SESSAD LA GRANDE ALLEE au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Association L'ESSOR portant transformation du SESSAD LA GRANDE ALLEE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LA GRANDE ALLEE dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et transformation de l'offre du DITEP (- 10 places d'internat, + 6 places d'accueil de jour, + 6 places de prestation en milieu ordinaire soit une extension de 2 places du DITEP) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP LA GRANDE ALLEE est portée de 49 à 51 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L'autorisation est donc désormais délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant et permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement :

- 4 places d'hébergement complet internat ;
- 16 places d'accueil de jour ;
- 31 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION L'ESSOR

79 bis rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

N° FINESS EJ : 92 002 609 3

Identification de l'établissement principal :

DITEP LA GRANDE ALLEE

1 ALLEE FREDERIC MISTRAL
31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 078 066 3

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	16
				16	Prestation en milieu ordinaire	31

La transformation du SESSAD LA GRANDE ALLEE en modalité d'accompagnement de l'ITEP LA GRANDE ALLEE entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°310019807 attribué au SESSAD LA GRANDE ALLEE.

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est inchangée et court à compter du 3 janvier 2017 et jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 20 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT11

R76-2025-05-23-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter
11240034-2-1 gaec garrics

**GAEC DES GARRICS
1 Les Garrics**

11600 – FOURNES CABARDES

Carcassonne, le 22 janvier 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0034-2-1

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **22/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **71,2650 ha**, situés sur la commune de **FOURNES CABARDES**.

Ces biens appartiennent à différents propriétaires dont la liste est annexée au présent courrier.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. CARBO Christophe et Mme ROUSSEL Angélique.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame BOUCHET Hélène sise à 11600 – FOURNES CABARDES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0034-2-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

ANNEXE 1

Les biens objets de la demande appartiennent à :

Monsieur CARBO Christophe,

Monsieur RIEUSSEC Hubert,

Madame RIEUSSEC ROUANET Sylvette,

Monsieur AGNEL Paul,

Madame OUDOL Ginette,

La Commune de FOURNES CABARDES,

Monsieur CHIFFRE Guillaume,

L'Indivision entre Monsieur RIEUSSEC André et Madame RIEUSSEC Véronique,

L'Indivision entre Madame MERCOL Karine et Monsieur JALBEAUD Frédéric.

DDT11

R76-2025-05-15-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240221
moreau julien

Monsieur MOREAU Julien
Château de PAULIGNAN

11160 – TRAUSSE MINERVOIS

Carcassonne, le 20 janvier 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0221

Monsieur,

J'accuse réception le **14/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **5,5351 ha**, situés sur la commune de **TRAUSSE MINERVOIS** et appartenant à la **SCI MOREAU**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- L'EARL LUC LAPEYRE sise à 11160 - TRAUSSE MINERVOIS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **14/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0221**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **15/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-16-00019

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240223
pradelles hugues

Monsieur PRADELLES Hugues
Les Lux

11250 - CLERMONT SUR LAUQUET

Carcassonne, le 20 janvier 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0223

Monsieur,

J'accuse réception le **15/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **108,6450 ha dont 0,1426 ha non soumis à autorisation**, situés sur les communes de **CLERMONT SUR LAUQUET, GREFFEIL et SAINT HILAIRE** et appartenant à **Monsieur PRADELLES Hugues**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0223**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-21-00020

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240225
auriol jacques

Monsieur AURIOL Jacques
2120 Route de SAINT LOUBE

31370 – FORGUES

Carcassonne, le 11 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0225

Monsieur,

J'accuse réception le **20/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,3030 ha**, situés sur la commune de **FANJEAUX** et appartenant à **Monsieur et Madame AURIOL Jacques et Odile**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur AURIOL Francis sis à 11270 – FANJEAUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **20/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0225**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **21/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-17-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240226
calduch azema julie

Madame CALDUCH-AZEMA Julie
14 Rue de la Gresille

11120 – BIZE MINERVOIS

Carcassonne, le 20 janvier 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0226

Madame,

J'accuse réception le **16/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,6469 ha**, situés sur la commune de **BIZE MINERVOIS** et appartenant à **Monsieur CALDUCH Sébastien**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur CALDUCH Sébastien** sis à **11120 – BIZE MINERVOIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0226**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-06-00016

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11240229
campi olivier

Monsieur CAMPI Olivier
5 Rue des Barris

11560 – FLEURY D'AUDE

Carcassonne, le 17 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-24-0229

Monsieur,

J'accuse réception le **05/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation de **1,2220 ha** exploités sans autorisation, situés sur la commune de **FLEURY D'AUDE** et appartenant à **vous-même**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur CAMPI Olivier sis à 11560 – FLEURY D'AUDE (RÉGULARISATION)**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-24-0229**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-11-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250002
scea esteve

SCEA ESTEVE
La Barraque – La Guille

11150 – VILLASAVARY

Carcassonne, le 05 mars 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0002

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **10/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation de **17,5650 ha**, situés sur les communes de **LAURABUC, PEXIORA et VILLASAVARY** et appartenant à **Monsieur ESTEVE Gilbert**.

La société demandeuse compte trois associés exploitants : M. ESTEVE Daniel, Mme ESTEVE Brigitte et M. ESTEVE Jérémy et un associé non exploitant : la SOCIETE CIVILE PATRIMONIALE ESTEVE.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- la SCEA ESTEVE sise à 11150 – VILLASAVARY (RÉGULARISATION)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0002**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-17-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250008
earl grison

EARL DU GRISON
3 La Petite Mare

17270 – NEUVICQ

Carcassonne, le 11 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0008

Monsieur,

J'accuse réception le **16/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,6445 ha**, situés sur les communes de **EMBRES ET CASTELMAURE, FRAISSE DES CORBIERES et SAINT JEAN DE BARROU** et appartenant au **GFA L'AUDE AUX CORBIERES**.

La société demandeuse compte un associé exploitant : M. DEVERS Philippe.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur DEPAULE Léo sis à 11360 – SAINT JEAN DE BARROU

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0008**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-22-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250009
micouveau jean baptiste

Monsieur MICOULEAU Jean-Baptiste
Prouilhe

11270 – FANJEAUX

Carcassonne, le 11 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0009

Monsieur,

J'accuse réception le **21/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **84,4146 ha**, situés sur les communes d'**ALZONNE** et **BRAM** et appartenant à **Monsieur CERVIERES Marc, le GFA DU FRESQUEL, à l'Indivision composée de Madame CERVIERES Catherine, Madame CERVIERES Huguette, Monsieur CERVIERES Bernard, Madame CERVIERES Françoise et Madame CERVIERES Marie et à l'Indivision composée de Monsieur CERVIERES Marc, Madame CERVIERES Catherine, Madame CERVIERES Huguette, Monsieur CERVIERES Bernard et Madame CERVIERES Françoise.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- La SCEA CERVIERES sise à 11170 – ALZONNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **21/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0009**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **22/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-24-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250012
asensio vergnes nicolas

Monsieur ASENSIO-VERGNES Nicolas
16 Avenue Dode de la Brunerie

75016 – PARIS

Carcassonne, le 11 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0012

Monsieur,

J'accuse réception le **23/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur la régularisation de **1,8512 ha**, situés sur la commune de **SAINT MARTIN LALANDE**, **exploités sans autorisation**, et appartenant à **Monsieur ASENSIO-VERGNES Nicolas** et à **Monsieur BERNABEL Raphaël**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur ASENSIO-VERGNES Nicolas** sis à **75016 – PARIS (RÉGULARISATION)**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **23/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0012**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **24/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Geraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-18-00010

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250016
bouthouyak rachid

Monsieur BOUTHOUYAK Rachid
7 Rue des Anémones

11200 - LEZIGNAN CORBIERES

Carcassonne, le 17 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0016

Monsieur,

J'accuse réception le **17/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,1315 ha (vergers à planter)**, situés sur les communes de **Fontcouverte** et **Lezignan Corbières** et appartenant à l'**Indivision composée de Monsieur Bouthouyak Rachid et Madame Bouthouyak Naala**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **17/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0016**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **18/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-05-28-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250017
earl deux villages

EARL DES DEUX VILLAGES
Boyer Bas

11270 – SAINT GAUDERIC

Carcassonne, le 13 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0017

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **27/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,4365 ha**, situés sur la commune de **SAINT GAUDERIC** et appartenant au **GFA DE TOURET représenté par Madame MARTY Monique**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. PORTES Gilles et Mme PORTES Lucie.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame ANDRIEU Christelle sis à 09500 – MIREPOIX

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **27/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0017**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **28/05/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-11-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250018
pons remi

Monsieur PONS Rémi
3 Lotissement Palacios

11260 – ESPERAZA

Carcassonne, le 13 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0018

Monsieur,

J'accuse réception le **10/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **126,3383 ha dont 46,9936 ha non soumis à autorisation (bois non pâturés et sols)**, situés sur la commune de **LUC SUR AUDE** et appartenant au **GFA de CASTILLOU**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur PINOT Lionel sis à 11190 – LUC SUR AUDE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **10/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0018**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **11/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-01-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250019
scea brunel

SCEA DE BRUNEL
Brunel

11420 - PECHARIC ET LE PY

Carcassonne, le 17 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0019

Messieurs,

J'accuse réception le **31/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,1500 ha**, situés sur la commune de **CAHUZAC** et appartenant à l'**Indivision composée de Madame MARIO Valérie et Madame MARIO Régine**.

La société demandeuse compte 3 associés exploitants : M. COLL Patrick, M. COLL David et M. COLL Sébastien et un associé non exploitant : la SAS COLL Énergie.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Monsieur BRAQUET Xavier sis à 11270 – PECH LUNA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **31/01/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0019**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-04-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250021
sauret caroline

Madame SAURET Caroline
9 Rue du Docteur Albert TOMEY
Appartement 1

11000 – CARCASSONNE

Carcassonne, le 17 février 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0021

Madame,

J'accuse réception le **03/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **23,5182 ha**, situés sur la commune de **CARCASSONNE** et appartenant à l'**Indivision composée de Monsieur SAURET Jean-Marie, Madame SAURET Caroline et Monsieur SAURET Vincent**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur PAULY Joël sis à 11290 – MONTREAL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0021**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,**


Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2025-06-20-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter 11250022
sas cala terra

SAS CALA TERRA
50 Route de NARBONNE

11100 - NARBONNE

Carcassonne, le 05 mars 2025

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité
Unité Accompagnement des Structures et des Projets Agricoles
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-25-0022

Monsieur,

J'accuse réception le **19/02/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,3742 ha**, situés sur les communes de **RUSTIQUES et TREBES** et appartenant à **la SAS CALA TERRA**.

La société demandeuse compte un associé non exploitant : la SAS HOLDING CALAMEL.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- la SCEA DU DOMAINE DES PINS sise à 11800 – RUSTIQUES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/02/2025**
- numéro d'enregistrement : **11-25-0022**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **20/06/2025** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

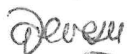
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Cheffe d'Unité Accompagnement des Structures
et des Projets Agricoles,


Géraldine DEVEAU